

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N° CS1973

présenté par
Mme Fiat, rapporteure thématique

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, après le mot :

« contrôle »,

insérer les mots :

« a posteriori ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la clarté du dispositif, l'étude d'impact précisant que le contrôle effectué par la commission de contrôle et d'évaluation intervient exclusivement *a posteriori*.